



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle agricole au lieu-dit « La Grandière » sur la commune de Sainte-Marguerite de Carrouges (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision du 11 novembre 2019 relative à la demande d'examen au cas par cas concernant le projet de création d'un boisement de 6,10 hectares ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3755 relative au projet de création d'un boisement de 5,50 hectares sur la commune de Sainte-Marguerite de Carrouges dans l'Orne, déposée par la SCI Bonaparte, reçue complète le 02 septembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 septembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole de 5,50 hectares sur la commune de Sainte-Marguerite de Carrouges dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet concerne la constitution d'un massif forestier de production sylvicole dans une zone agricole non exploitée pour une superficie de 5,50 hectares ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- 1 250 plants à l'hectare, composés de Chênes sessiles, de Châtaigniers et de Chênes rouges d'Amérique ;

- une bande enherbée de 6 mètres sur le pourtour du boisement ainsi que le maintien des haies et arbres existants ;

Considérant que les parcelles ZC23, 24, 27, 28 et 83 du projet sont situées :

- à l'intérieur d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation Haute Vallée de l'Orne et ses affluents référencé FR2500099 ;

- à l'intérieur du parc naturel régional « Normandie-Maine » référencé FR8000026 ;

- dans le périmètre où une zone humide a fait l'objet d'une délimitation dans l'Atlas des zones humides, code INSEE 61419 à Sainte-Marguerite-de-Carrouges, sur toute la partie située en dessous d'une ligne prolongeant le chemin desservant le lieu-dit « La Grandière », mais que, toutefois, les secteurs à boiser évitent toutes les zones humides ;

- dans un secteur où une zone inondable est identifiée en bordure du cours d'eau, le ruisseau du Bois Landry, lequel longe les parcelles ZC23, 28 et 83 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à fournir une pré-évaluation des incidences Natura 2000 qui conditionne la réalisation du projet au respect des prescriptions suivantes :

- la période des travaux située entre mi-août et mi-février, en dehors de la période de reproduction de la faune et de l'avifaune ;

- le maintien des haies et des arbres existants sur l'ensemble des prairies ainsi que les éventuelles ceintures végétales sises autour des points d'eau ;

- le maintien en l'état de toutes les zones humides ;

- le maintien d'une bande enherbée de 6 mètres de large sur le pourtour du boisement ainsi qu'en bordure des fossés et du cours d'eau ;

- le maintien des habitats « Landes et fourrés » ayant contribué à la désignation du site Natura 2000, zone spéciale de conservation de la « Haute Vallée de l'Orne et affluents » ;

Considérant que le respect intégral de ces prescriptions par le pétitionnaire rend possible la réalisation de ce projet sans affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement d'une parcelle agricole de 5,50 hectares sur la commune de Sainte-Marguerite de Carrouges (Orne) **est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr